
Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 29 MARS 2022

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Véronique Pironet, Mme Florence Vancappellen, M. Stéphane Vanden Eede, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : M. Jacques Otlet, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, M. Vincent Malvaux, M. Pierre Laperche, **Conseillers**

32.-Règlement relatif à l'octroi d'un subside annuel aux agriculteurs exploitants pour la mise en place de bandes enherbées et/ou fleuries - Exercices 2022 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que le titre III du livre IV de la troisième partie,

Vu les articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale,

Vu le règlement n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil et, en particulier les articles 91 à 95, qui impose à l'agriculteur recevant des aides de respecter la "conditionnalité",

Vu le règlement n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

Considérant sa décision du 22 octobre 2019 approuvant le Programme stratégique transversal (PST) et, plus particulièrement, l'objectif opérationnel « 3.7.4. Accompagner la prise en compte des mesures de prévention et de protection contre les inondations (agriculteurs, lotisseurs, riverains) »,

Considérant les rapports successifs réalisés sur le territoire communal par le GISER entre 2012 et 2014,

Considérant que la longueur totale de bandes enherbées à mettre en place selon les recommandations de l'étude GISER est estimée à 10 kilomètres,

Considérant les intérêts multiples de la mise en place de bandes enherbées au sein de terres cultivées, à savoir, entre autres :

- lutter contre l'érosion des sols ;
- faciliter l'entretien des haies et fascines communales ;
- maintenir une culture (l'herbe est fauchée et exploitée) ;
- augmenter la (bio)diversité,

Considérant la volonté de la Ville d'assurer une contrepartie financière à la mise en place de bandes enherbées pour les agriculteurs exploitants suite aux pertes de revenu qu'elles engendrent,

Considérant les aides régionales existantes pour la mise en place de bandes enherbées, à savoir 1000 €/ha pour une bande enherbée simple et 1500 €/ha pour une bande enherbée fleurie,

Considérant les freins identifiés à la sollicitation des aides régionales après discussions avec les agriculteurs, à savoir :

- des engagements sur 5 ans ;
- l'interdiction de dépôt et de passage de tracteurs sur la bande ;
- des contrôles et sanctions éventuelles,

Considérant qu'il faut :

- respecter les seuils européens en terme d'aide aux agriculteurs (maximum 20.000 euros/exploitation sur 3 ans via des aides de minimis) ;

- éviter que les agriculteurs déclarent ces bandes comme des surfaces d'intérêt écologique parce que dans ce cas la bande enherbée donnerait droit à la fois au paiement vert ("verdissement" de la PAC) et au paiement du subside communal,
- éviter de se substituer aux aides régionales (les mesures agro-environnementales (MAE)), qui sont données en contrepartie d'un cahier des charges plus complexe ;
- éviter de se substituer aux obligations en vigueur, comme par exemple la mise en place obligatoire de bandes enherbées en bas d'une parcelle où est implantée une culture sarclée lorsque la pente fait plus de 10% ;

Considérant le souhait de la Ville de proposer aux agriculteurs exploitants un dédommagement en contrepartie de la mise en place d'une bande enherbée selon les critères suivants :

- montant annuel ;
- pour des bandes enherbées situées dans les emplacements recommandés par le GISER et/ou situé le long de haies, voiries ou autres infrastructures (bassins d'orages,...) communales dans le cadre de la lutte contre les coulées boueuses ;
- montant à hauteur de 80% des primes régionales, à savoir 800 euros/ha pour une bande enherbée simple et 1200 euros/ha pour une bande enherbée fleurie ;
- octroi sur base d'un dossier composé de trois documents à remplir :
 - les coordonnées de l'agriculteur exploitant et les caractéristiques des bandes enherbées et/ou fleuries mises en place ;
 - une attestation sur l'honneur que ces bandes ne servent pas à l'obtention d'autres aides d'un autre pouvoir subsidiant et que les bandes ne seront fauchées qu'après le 31 juillet, dès que le nouveau semis sera installé ;
 - une carte localisant ces bandes enherbées et/ou fleuries ;

Considérant que le crédit suffisant à l'octroi de ce subside sera inscrit en première modification budgétaire 2022,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/03/2022**,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du **08/03/2022**,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'un subside annuel aux agriculteurs exploitants pour la mise en place de bandes enherbées et/ou fleuries - Exercices 2022 à 2025, rédigé comme suit :

« Règlement relatif à l'octroi d'un subside annuel aux agriculteurs exploitants pour la mise en place de bandes enherbées et/ou fleuries - Exercices 2022 à 2025

Article 1 : Objet

Dans le but de lutter contre l'érosion des sols et les coulées boueuses, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve peut octroyer un subside aux agriculteurs exploitants afin de favoriser la mise en place et l'entretien de bandes enherbées et/ou fleuries sur les terres qu'ils exploitent et localisées sur le territoire communal.

Article 2 : Lexique

Agriculteur exploitant : Personne physique ou morale exploitant des terres de grandes cultures et disposant d'un numéro de producteur et qui exploite une parcelle sur le territoire communal.

Bande enherbée et/ou fleurie : Etendue ensemencée ou composée respectivement avec des graminées, ou avec un mélange de graminées et/ou céréales/légumineuses et de fleurs des champs et/ou des prés, répondant aux caractéristiques suivantes :

- La bande enherbée et/ou fleurie doit être d'une largeur de 6 mètres au minimum.
- La bande enherbée et/ou fleurie doit être permanente et ne peut pas être pâturée.
- La bande enherbée doit être localisée :

- soit le long du domaine public (bassin d'orage, chemin de remembrements, sentiers, haies et massifs boisés) ;

- soit dans des endroits sujets à des phénomènes d'érosion des sols et, notamment, dans les emplacements recommandés par le GISER.

Demandeur : Agriculteur exploitant des parcelles sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Bénéficiaire : Demandeur qui bénéficie de l'octroi du subside communal annuel.

GISER : cellule de la Région wallonne fournissant des conseils techniques pour la gestion intégrée des sols afin de limiter l'érosion et le ruissellement.

PAC : Politique Agricole Commune (aide apportée par l'Union européenne).

Article 3 : Principes généraux

§1. Ce subside est octroyé dans la limite des crédits budgétaires disponibles et doit servir à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 du présent règlement.

§2. Le subside sera octroyé de manière annuelle. Une bande enherbée ne peut faire l'objet que d'une demande de subside par an.

Article 4 : Conditions d'octroi

Pour pouvoir bénéficier du subside, le demandeur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être agriculteur et exploiter des terres situées sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- S'engager à utiliser le subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ;
- Ne pas avoir reçu de subside/prime de la part de la PAC pour l'objet de la demande du présent subside.

Article 5 : Calcul et montant du subside

Le montant du subside communal est fixé à 0,08 euro par m² et par an de bandes enherbées et 0,12 euro par m² et par an de bandes fleuries mises en place et entretenues par le demandeur.

Article 6 : Procédure

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subside doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc fourni par l'administration dûment complété par le demandeur sur demande de ce dernier et renvoyé par courrier postal daté et signé, à l'attention du Collège communal – Service Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 ou par mail via l'adresse électronique : environnement@olln.be. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier de demande de subside complet.

§2. Pour être complet, le dossier de demande de subside doit comporter :

- le formulaire ad hoc dûment complété ;
- la demande écrite du demandeur qui mentionne ses coordonnées complètes ainsi que le numéro de compte bancaire sur lequel le subside peut être liquidé ;
- le planning des cultures prévues pour la zone concernée ;
- les caractéristiques des bandes enherbées et/ou fleuries mises en place ;
- une attestation sur l'honneur que ces bandes enherbées et/ou fleuries ne servent pas à l'obtention d'autres aides d'un autre pouvoir subsidiant et que les bandes enherbées et/ou fleuries ne seront fauchées qu'après le 31 juillet, dès que le nouveau semis sera installé ;
- une carte localisant ces bandes enherbées et/ou fleuries.

§3. La demande de subside doit être introduite au plus tard le 1^{er} août de l'exercice envisagé. Il ne sera tenu compte que des demandes de subvention introduites dans les formes et délais prévus par le présent règlement.

§4. Le demandeur est informé, par courrier ordinaire, de la décision de la Ville concernant sa demande de subside endéans les 45 jours à dater de la décision du Conseil communal.

Article 7 : Liquidation du subside

§1. Le subside sera liquidé après examen du dossier de demande et approbation de celui-ci par la Ville.

§2. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée des dossiers, pour autant qu'ils soient complets. Si, en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin, le demandeur ne peut bénéficier du subside, celui-ci sera prioritaire pour l'octroi du subside lors de l'exercice budgétaire suivant.

Article 8 : Contrôle et remboursement en cas de non-respect des obligations

§1. La Ville se réserve la faculté de déléguer un représentant en vue de vérifier l'utilisation du subside conformément aux fins pour lesquelles il aura été accordé.

§2. En cas de non-respect des conditions d'octroi, le bénéficiaire devra rembourser le subside indûment reçu, en euros, à la Ville, dans un délai de 30 jours suivant le courrier lui notifiant la demande de remboursement.

§3. Le bénéficiaire sera contraint de restituer un montant correspondant au produit du subside et de la surface de bande enherbée et/ou fleurie qui n'aurait pas été mise en place, à moins qu'une même surface ait été mise en place dans un autre endroit tout en répondant aux critères mentionnés à l'article 2 et n'ayant pas fait l'objet d'un subside.

§4. Le bénéficiaire qui s'oppose au contrôle prévu par le présent article sera tenu de restituer le subside reçu.

Article 9 : Recouvrement amiable et forcé des montants dus

§1. Au plus tôt dix jours à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 8§2, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un premier rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

§2. Au plus tôt dix jours à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

§3. Le montant dû sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à parfait paiement.

§4. En application de l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

§5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision

coulée en force de chose jugée.

§6. Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

§7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 10 : Procédure de contestation

§1. Toute contestation à faire valoir à l'encontre des montants réclamés en vertu de l'article 7 doit être formulée par un écrit indiquant les griefs précis.

§2. Cette contestation doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le troisième jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité du montant réclamé.

§3. Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 11 : Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour le traitement du dossier de subsides.

Les données personnelles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout bénéficiaire qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail : dpo@olln.be, le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville www.olln.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 12 : Voies de recours

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »

2. D'inscrire le crédit suffisant à l'octroi de ce subside en première modification budgétaire 2022.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 04 avril 2022.

Par Ordonnance :

La Directrice générale adjointe,
K. Pire

L'Échevin délégué,
P. Delvaux

